

LOI n° 69.257 du 18 juillet 1969 autorisant la ratification de l'additif à la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'additif à la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances signée le 27 juillet 1962 à Paris par les Etats africains, malgache et la République française.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1969.
Le Président de la République :
Moktar ould DADDAH.

ADDITIF

à la Convention de Coopération en matière de Contrôle des Entreprises et Opérations d'Assurances signée le 27 juillet 1962 à Paris.

Art. 15.

« La présente convention pourra être modifiée à l'unanimité des Etats membres sur la proposition d'un de ces Etats. »

LOI n° 69.258 du 18 juillet 1969 complétant l'article 30 de la loi n° 63.112 du 27 juin 1963 relative au contrôle de l'Etat sur les organismes et opérations d'assurances.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. PREMIER. — L'article 30 de la loi n° 63.112 du 27 juin 1963 relative au contrôle de l'Etat sur les organismes et opérations d'assurances est complété par un quatrième paragraphe ainsi conçu :

« Le ministre chargé de l'exercice du contrôle des assurances peut imposer les maxima des taux de rétribution des intermédiaires. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1969.
Le Président de la République :
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 69.259 du 18 juillet 1969 modifiant l'article 7 de la loi n° 66.015 du 20 janvier 1966 portant création de la Société nationale d'importation et d'exportation (S.O.N.I.M.E.X.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa premier de l'article 7 de la loi n° 66.015 du 20 janvier 1966 portant création de la S.O.N.I.M.E.X. (Société nationale d'importation et d'exportation) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital initial de la société est fixé à cent cinquante millions de francs C.F.A. (150 000 000) et ne peut être souscrit ou détenu que par des personnes physiques de nationalité mauritanienne ou des personnes morales ayant leur siège social ou un établissement stable en Mauritanie. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1969.
Le Président de la République :
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 69.260 du 18 juillet 1969 autorisant le Président de la République à ratifier un contrat de financement passé entre le gouvernement de la Mauritanie d'une part, et la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement d'autre part.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le contrat de financement et ses annexes signés à Luxembourg le 26 juin 1969 par le représentant du gouvernement de la Mauritanie d'une part, et les représentants de la Communauté européenne et de la Banque européenne d'investissement d'autre part, relatifs au financement de l'extension du wharf de Nouakchott.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1969.
Le Président de la République :
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 69.261 du 18 juillet 1969 rectificative de la loi de finances n° 68.350 du 31 décembre 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les recettes nouvelles ci-après sont inscrites au budget de l'Etat, exercice 1969.

BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

CHAP. 12.01. — Participation de collectivités et établissements publics.

Art. 1. Contribution des régions au budget 44.000.000

CHAP. 15.01. — Prélèvement sur la classe de réserve.

Art. unique. Prélèvement pour fonctionnement 245.683.000

BUDGET D'ÉQUIPEMENT.

CHAP. V. — <i>Prélèvement sur la caisse de réserve.</i>	
Art. unique. Prélèvement pour équipement	191.976.061
TOTAL DES RECETTES	487.659.061

ART. 2. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1969.

BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

CHAP. 4.8. — <i>Tribunaux de première instance.</i>	
ART. 5. Frais de transport aérien	200.000
CHAP. 10.4. — <i>Service de l'Education nationale.</i> (Matériel).	
ART. 10. Secours et participations	5.000.000
TOTAL DES CRÉDITS ANNULÉS AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT	5.200.000

ART. 3. — Sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1969, les crédits supplémentaires ci-après :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

CHAP. 1.4. — <i>Créances diverses sur l'Etat.</i>	
Art. 1. Créances des particuliers	50.000.000
CHAP. 2.1. — <i>Assemblée nationale.</i> (Personnel).	
Art. 3. Assemblée nationale	1.200.000
CHAP. 3.8. — <i>Ministère de l'Intérieur.</i> (Matériel).	
Art. 4. Frais de transports divers	150.000
Art. 5. Frais de transports aériens	75.000
CHAP. 3.9. — <i>Administration préfectorale</i> (Personnel).	
Art. 2. Administration préfectorale	3.850.000
CHAP. 3.14. — <i>Ministère des Affaires étrangères.</i> (Matériel).	
Art. 6. Transports aériens	670.000
Art. 7. Postes diplomatiques	4.453.000
Art. 8. Loyers et charges	2.327.000
CHAP. 4.3. — <i>Administration judiciaire et pénitentiaire.</i> (Personnel).	
Art. 1. Direction	229.000
CHAP. 4.4. — <i>Administration judiciaire et pénitentiaire</i> (Matériel).	
Art. 1. Direction	160.000
CHAP. 4.5. — <i>Tribunaux de cadis</i> (Personnel).	
Art. 1. Soldes et indemnités	2.560.000
CHAP. 4.7. — <i>Tribunaux de première instance</i> (Personnel).	
Art. 1. Juridictions de droit musulman	230.000
Art. 2. Juridictions de droit moderne	115.000

CHAP. 4.8. — *Tribunaux de première instance*
(Matériel).

Art. 1. Tribunaux de droit moderne	320.000
Art. 2. Tribunaux de droit musulman	640.000
Art. 4. Frais de transport divers	200.000
Art. 6. Achat de robes	450.000

CHAP. 4.9. — *Juridictions de Nouakchott*
(Personnel).

Art. 3. Tribunal de première instance	460.000
---	---------

CHAP. 4.10. — *Juridictions de Nouakchott*
(Matériel).

Art. 1. Cour suprême	240.000
Art. 3. Tribunal de première instance	320.000

CHAP. 5.4. — *Sûreté nationale*
(Matériel).

Art. 2. Commissariats et renseignements généraux.	1.450.000
---	-----------

CHAP. 6.9. — *Trésor (personnel).*

Art. 1. Trésorerie générale	477.000
Art. 2. Perceptions	954.000

CHAP. 6.10. — *Trésor (matériel).*

Art. 6. Equipement de perceptions	2.800.000
---	-----------

CHAP. 8.2. — *Ministère de la Planification*
et du Développement rural (matériel).

Art. 4. Frais de transports divers	300.000
--	---------

CHAP. 8.7. — *Service de l'Elevage*
(Personnel).

Art. 1. Direction du service	323.000
------------------------------------	---------

CHAP. 8.8. — *Service de l'Elevage*
(Matériel).

Art. 4. Frais de transports divers	1.500.000
--	-----------

CHAP. 8.8. — *Service du Plan, de la Statistique*
et des Etudes économiques (personnel).

Art. 3. Frais de déplacement	600.000
------------------------------------	---------

CHAP. 8.14. — *Service du Plan, de la Statistique*
et des Etudes économiques (matériel).

Art. 4. Frais de transports divers	1.300.000
--	-----------

CHAP. 8.19. — *Ministère du Commerce*
et des Transports (personnel).

Art. 2. Secrétariat	1.570.000
---------------------------	-----------

CHAP. 8.20. — *Ministère du Commerce*
et des Transports (matériel).

Art. 2. Secrétariat	200.000
---------------------------	---------

CHAP. 9.7. — *Service des Transports*
(Personnel).

Art. 1. Direction des Transports	1.145.000
--	-----------

CHAP. 10.8. — *Etablissement enseignement technique*
et de formation des cadres (matériel)

Art. 2. Ecole nationale d'administration	1.045.000
Art. 7. Bourses à l'étranger	5.000.000

CHAP. 10.10. — *Service des Affaires culturelles*
(Matériel).

Art. 5. Festivals culturels	7.800.000
-----------------------------------	-----------

CHAP. 10.11. — <i>Service Jeunesse et Sports (Personnel).</i>	
Art. 3. Education physique et sportive	120.000
CHAP. 13.1. — <i>Dépenses communes de personnel.</i>	
Art. 5. Frais de mission à l'extérieur	3.000.000
CHAP. 13.2. — <i>Dépenses communes de matériel.</i>	
Art. 2. Loyers	64.700.000
Art. 3. Central mécanographique	3.800.000
Art. 4. Achat de moyens de transport	7.500.000
Art. 5. Ameublement	22.250.000
Art. 6. Chancellerie	500.000
Art. 9. Parc automobile	500.000
Art. 9 bis. Avion Illiouchine	16.747.000
CHAP. 13.3. — <i>Dépenses diverses.</i>	
Art. 1. Cérémonies publiques et réceptions	3.000.000
Art. 7. Villa d'hôtes	500.000
CHAP. 13.5. — <i>Dépenses imprévues.</i>	
Art. 1. Dépenses imprévues	3.000.000
CHAP. 15.2. — <i>Contributions aux régies et exploitations.</i>	
Art. 1. Exploitations concédées	3.513.000
CHAP. 15.4. — <i>Contributions et participations à des organismes inter-africains et internationaux.</i>	
Art. 1. Assistance technique bilatérale	2.640.000
Art. 2. Organismes inter-africains	3.000.000
Art. 3. Organismes internationaux	10.000.000
CHAP. 16.1. — <i>Reversement.</i>	
Art. 2. Régions	44.000.000
CHAP. 17.2. — <i>Subventions à des organismes, œuvres privées et particuliers.</i>	
Art. 1. Organismes professionnels	500.000
Art. 2. Organismes culturels et mouvements de jeunes	500.000
Art. 3. Interventions diverses	10.000.000
Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget de fonctionnement	
	294.883.000
ART. 4. — Le programme des travaux à réaliser sur le budget d'équipement est modifié et complété comme suit :	
A. — INSCRIPTIONS NOUVELLES.	
CHAP. II. — <i>Travaux d'infrastructure.</i>	
ARTICLE PREMIER. — <i>Urbanisme.</i>	
R. 69.210. Adduction d'eau Nouadhibou	33.000.000
R. 69.211. Adduction d'eau Boutilimit	7.000.000
R. 69.212. Réseau assainissement Nouakchott	8.000.000
R. 69.213. Réseaux divers Nouakchott	5.160.000
ART. 3. — <i>Voies de communications.</i>	
R. 69.231. Réparation bac de Rosso	2.020.000
ART. 6. — <i>Terrains aviation.</i>	
R. 69.261. Aménagement aires manœuvre aéroport Nouakchott	20.000.000

CHAP. III. — <i>Constructions d'immeubles.</i>	
ARTICLE PREMIER. — <i>Immeubles pour services.</i>	
R. 69.310. Constructions et équipements scolaires (1 ^{re} tranche)	51.000.000
R. 69.311. Dortoirs collège et lycée technique	32.000.000
R. 69.312. Bureaux et Résidence Aleg	15.380.000
R. 69.313. Achèvement bâtiment ex-commune Kaédi ..	1.600.000
R. 69.314. Aménagement hôpital Aïoun	3.800.000
R. 69.315. Constructions diverses de bâtiments	9.600.000
ART. 2. — <i>Immeubles d'habitation.</i>	
R. 69.321. Logements gendarmerie	12.300.000
CHAP. VII. — <i>Acquisition gros matériel équipement.</i>	
R. 69.710. Equipement aéroport Nouakchott et Nouadhibou	14.300.000
CHAP. IX. — <i>Contributions. Subventions et fonds de concours pour équipement.</i>	
ART. 3. — <i>Organisations internationales et Etats étrangers.</i>	
R. 69.932. Participation aux frais locaux occasionnés par les investissements chinois	15.000.000
MONTANT DES INSCRIPTIONS NOUVELLES	
	230.160.000
B. — ANNULATIONS.	
CHAP. II. — <i>Travaux d'infrastructure.</i>	
ARTICLE PREMIER. — <i>Urbanisme.</i>	
R. 64.210. Assainissement	998.456
R. 64.214. Traitement eaux	1.512.905
R. 65.211. Réseaux divers	1.863.240
ART. 3. — <i>Voies de communications.</i>	
R. 64.231. Route Choum-Agui	474.342
R. 65.230. Route Kaédi-Kiffa	23.118
R. 65.234. Route Moudjéria-Tidjikja	322.402
R. 67.232. Accès aéroport Sélibaby	1.225.912
ART. 5. — <i>Hydraulique et génie rural.</i>	
R. 64.252. Etudes nappes Bénichab	329.274
ART. 7. — <i>Electrification.</i>	
R. 64.270. Réseau électricité Nouakchott	419.721
R. 67.272. Réseau électricité Nouakchott	34.290
ART. 9. — <i>Aménagement rural.</i>	
R. 65.290. Digue Dagana-Podor	441.238
CHAP. III. — <i>Construction d'immeubles.</i>	
ARTICLE PREMIER. — <i>Immeubles pour services.</i>	
R. 63.311. Paierie de Nouadhibou	331.046
R. 64.310. Equipement cinq classes primaires	550.612
R. 64.313. Electrification pavillon médical Nouadhibou	35.500
R. 64.318. Bureaux et résidence Amourj	50.774
R. 64.3192. Classes primaires	529.610
R. 64.3196. Postes douanes frontière Mali	3.187
R. 64.3197. Locaux phare Cap-Blanc	11.387
R. 65.310. Aménagement lycée jeunes filles	3.150.519

R. 65.311. Enseignement technique	31.988
R. 65.312. Ecole normale	44.057
R. 65.313. Centre formation administrative	150
R. 65.314. Bureaux et résidence Boutilimit	118.491
R. 66.312. Camp militaire Néma	400
R. 67.316. Hôtel de ville de Nouakchott	14.936.875
R. 66.314 Aménagement immeubles archives	344
R. 68.314. Une classe et dortoir Institut Boutilimit ..	283.085

ART. 2. — Immeubles pour habitations.

R. 64.320. Logement personnel enseignant	303.816
R. 64.324. Aménagement villas ministérielles	435.430
R. 64.321. Logement personnel médical Néma	1.412.007
R. 64.322. Logement militaire	416.573
R. 67.321. Aménagement hôtel des députés	32.295

ART. 3. — Construction capitale.

R. 64.333. Logement personnel enseignant	230.275
R. 64.335. Logements gendarmerie	397.896

ART. 5. — Travaux divers.

R. 64.350. Classes primaires	1.199.676
R. 64.357. Aménagement centre d'accueil touristique ..	17.750
R. 67.353. Centre télécommunications Nouadhibou ..	15.298

TOTAL DES ANNULATIONS	32.183.939
-----------------------------	------------

ART. 5. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, les comptes d'affectation spéciale ci-après :

1. Compte d'équipement pour l'étude, le contrôle et la réalisation des travaux effectués par les services du ministère de l'Équipement.

2. Banque européenne d'investissement, avance de préfinancement du wharf.

ART. 6. — L'article 14 de la loi de finances n° 68.350 du 31 décembre 1968 est modifié comme suit :

« La charge des comptes d'avances pour l'année 1969 est portée de 68 millions à 206 millions de francs.

» Le montant des découverts autorisés pour les comptes d'avances est fixé à cent quatre-vingt-dix-neuf millions (199 000 000).

» Les modifications suivantes sont apportées au développement des comptes spéciaux du Trésor indiqué en annexe 1 à la loi de finances n° 68.350 susvisée :

TITRE V.

Comptes d'avances.

Rubrique 1. — Avances aux établissements publics :

Recettes	néant
Dépenses	68.000.000
Découvert	68.000.000

Rubrique 3. — Avances aux organismes privés et aux particuliers :

Recettes	7.000.000
Dépenses	138.000.000
Découvert	131.000.000

ART. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1969.

Le Président de la République :

Moktar ould DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.234 du 4 juillet 1969 fixant l'uniforme des gouverneurs, de leurs adjoints, des préfets et des chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 69.076 du 5 février 1969 fixant l'uniforme des gouverneurs, de leurs adjoints, des préfets et des chefs d'arrondissement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les uniformes des gouverneurs de région comprennent trois catégories de tenues : une tenue de cérémonie, une tenue de ville, une tenue de service courant.

» Les uniformes des adjoints aux gouverneurs de région et des préfets comprennent deux catégories de tenues : une tenue de ville, une tenue de service courant.

» L'uniforme des chefs d'arrondissement est constitué par la tenue de service courant.

» Ces tenues sont définies ainsi qu'il suit :

A. — Tenue de cérémonie.

» — Veste en tissu bleu marine boutonnant droit avec quatre boutons d'uniforme de 21 m/m. Sur les épaulettes, appliques dites « attentes » en drap de même couleur. Sur chaque coin de col, écusson représentant un croissant horizontal surmonté d'une étoile.

» — Chemise blanche et cravate noire.

» — Pantalon de drap bleu marine.

» — Casquette en drap bleu marine avec bandeau de même couleur ; au centre du bandeau le croissant horizontal et l'étoile.

» — Chaussures noires.

B. — Tenue de ville.

» — Vareuse en tergal kaki, à petits revers boutonnant droit de 21 m/m, écussons et attentes.

» — Chemise claire, cravate noire.

» — Seroual toubit.

» — Casquette à coiffe kaki.

» — Nails.

C. — Tenue de service courant.

» — Saharienne kaki.

» — Seroual toubit.

» — Calot en toile kaki avec écusson portant le croissant horizontal et l'étoile.

» — Nails. »

ART. 2. — Le dernier paragraphe de l'article 2 du décret n° 69.076 du 5 février 1969 susvisé est supprimé.

ART. 3. — L'article 3 du décret n° 69.076 du 5 février 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les tenues et les insignes seront fournies aux gouverneurs, adjoints, préfets et chefs d'arrondissement dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des Finances, du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Fonction publique. »